



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-006 du 10 janvier 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0212 relative au projet de Centre Bien-être Caliceo, situé sur la commune de Noisy-Le-Grand dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 3 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à construire, sur une emprise d'environ 8 425 m², un bâtiment en R+1 occupant 3 215 m² comportant 3 bassins, un sauna et un hammam, ainsi qu'un parking comprenant 67 places de stationnement automobile et un parking deux roues sur une surface d'environ 2000 m² ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site se situe sur un espace en friche et boisé, qu'une étude phytosanitaire des arbres a été réalisée, que le maître d'ouvrage, d'après les derniers échanges, va maintenir 88 arbres, en supprimer 78 dont 25 en état sanitaire dégradé qui seront compensés par la plantation de 54 arbres, qu'il devra s'assurer de l'absence d'espèces animales et végétales protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet sera localisé, d'après la carte forestière de l'IGN, dans un massif boisé de plus de 0,5 hectare en petite couronne, et qu'au vu des défrichements prévus il sera susceptible de faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

Considérant que le projet a prévu une insertion paysagère basée sur le maintien d'une partie de la friche boisée et de 2 894 m² de pleine terre intégrant une plantation d'arbres et d'arbustes sur son pourtour ;

Considérant que ce projet, va procéder à l'adaptation du rond-point existant sur la parcelle 0090, qu'il est d'ampleur limitée ne générant pas d'augmentation notable du trafic routier, et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que ce projet va imperméabiliser une partie du site actuellement composé de pleine terre et qu'il a prévu, afin de réguler les ruissellements des eaux pluviales produites, des toitures en partie végétalisées ainsi qu'un bassin de rétention, avec un rejet temporisé au réseau relevant d'une autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire dudit réseau ;

Considérant que le projet prévoit de valoriser les énergies renouvelables (photovoltaïque ou géothermie) pour l'alimentation en énergie du bâtiment, que la création d'un gîte géothermique de minime importance est envisagée, qu'il pourrait à ce titre relever d'une procédure au titre du code minier et que les enjeux seraient étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet relève de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment concernant les émissions de bruit, d'odeurs et le rejet des eaux chlorées issues des bassins, et que ces enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de Centre Bien-être Caliceo, situé au 5 avenue du Fort sur la commune de Noisy-Le-Grand dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La décision implicite née le 8 janvier 2025, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.